

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR Organisation des Compétitions Futsal



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du : 27 novembre 2023

Présidence : Sylvain DENIS

Présents: Alain CHARRANCE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Céline PLANCHET –

Pascal SOURDIN

Assiste: Kevin GAUTHIER

Excusés: Wahib ALIMI – Gérard NEGRIER – Arnaud VAUCELLE

Préambule :

M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de l'ET. DE LA GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Céline PLANCHET, membre du club de POUZAUGES BOCAGE FC (551170), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception);
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Bureau LFPL

La Commission prend connaissance de la décision du Bureau n°05 de la Ligue en sa réunion du 13.11.2023, s'agissant du classement des installations pour la pratique du Futsal au niveau régional :

> CR Terrains et Infrastructures Sportives (CRTIS)

• Futsal:

Le Président rappelle que les CRTIS et CDTIS sont garantes du classement des équipements, notamment en futsal.

Les règlements sportifs définissent les normes de classement minimales et les dérogations associées pour évoluer dans telle ou telle épreuve.

Il est strictement interdit, pour des raisons de sécurité des pratiquants, et de responsabilités des dirigeants, de faire jouer des rencontres sur des équipements non conformes aux normes de l'épreuve concernée.

Ainsi, et conformément à l'article 16.II du Règlement des Championnats Seniors Futsal, les clubs évoluant en R1 et R2 doivent évoluer dans une salle classée Futsal 3. Les équipes accédant de D1 en R2, peuvent, pour la première saison, être autorisées par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.

Il est demandé à la CROC Futsal de veiller au bon respect de la réglementation, et de prévenir les clubs accédant à l'intersaison.

Il va de soi que ce suivi, et ce souci de prévenance, concerne l'ensemble des épreuves. Le sujet est transmis au Pilote du Pôle Compétitions.

• Réunion des CRTIS/CDTIS

Le Président de la CRTIS propose de faire une réunion commune par District, mêlant CRTIS et CDTIS.

Le Bureau, après accord des Présidents de Districts, valide cette proposition qui sera transmise aux CDTIS

• Membres des Commissions terrains

Il est demandé à chaque centre de ressource de pourvoir un nombre suffisant de bénévoles permettant aux CDTIS et à la CRTIS de remplir ses missions.

3. Challenges Nationaux

La Commission prend connaissance des informations transmises par les Districts, s'agissant des phases départementales du Challenge National Féminin, et du Challenge National U18.

4. Coupe Pays de la Loire U15 Futsal

Matchs reportés

La Commission rappelle que l'ensemble des compétitions/matchs amicaux du vendredi 03 au dimanche 05 novembre inclus ont été annulées, que le 2ème tour l'épreuve initialement programmé le samedi 4 novembre en Vendée a été également annulé.

La Commission informe les clubs concernés que les rencontres annulées se dérouleront le dimanche 17.12.2023 dans Salle Vrignaud B, à Challans.

La Commission procède à la convocation de ces clubs.

⇒ Finale Régionale

La Commission rappelle les équipes qualifiées pour la Finale Régionale :

- District 44: U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU et ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL
- District 49 : S.O. CHOLETAIS
- District 53 : ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB
- District 72 : LE MANS FOOTBALL CLUB
- District 85 : En attente du 2^{ème} tour

5. Forfaits

⇒ Forfait Général - MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116) – Régional U18 Futsal

La Commission prend connaissance du mail du club en date du 23.11.2023, indiquant son souhait de déclarer forfait général pour le Championnat Régional U18 Futsal pour la saison 2023/2024.

En application de l'article 12 du règlement de l'épreuve : « Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0 ».

En application de l'article 12 du Règlement de l'épreuve et de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.., la Commission :

- Déclare MONTAIGU VENDEE FOOTBALL forfait général,
- Amende MONTAIGU VENDEE FOOTBALL du triple du coût de l'engagement, soit 198€.

La Commission précise qu'en application de l'article 130 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club ».

La Commission transmet le dossier pour suite à donner au District de Vendée.

6. Dossier transmis par la CR Arbitrage – Section « Lois du Jeu »

→ Match arrêté - Match n°26345793 de Régional 2 Futsal du 18.11.2023 : Bazougers Futsal 1 (n°554193) / Le Mans Fc 2 (n°537103)

La Commission prend connaissance de la proposition de la CR Arbitrage – Section « Lois du Jeu » et décide :

- De donner match à rejouer
- De fixer le match en rubrique à la première date « matchs remis » disponible au calendrier en respectant les desideratas renseignés par le club recevant lors de son engagement → Le 19.01.2024 à 21h00.

7. Coupe Nationale Futsal

⇒ Homologation des résultats des rencontres du 3ème tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 3^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

⇒ Tirage 4ème tour – Finale Régionale

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 4^{ème} tour (Finale Régionale) qui aura lieu le samedi 16 décembre 2023 à 16h00 ou le jour et l'horaire renseignés dans les désidératas des clubs le cas échéant, sur le terrain du premier club nommé.

La Commission rappelle l'article 5.1.3 du règlement de l'épreuve, lequel dispose notamment que « les clubs du Championnat de France Futsal de D2 sont exempts de l'épreuve éliminatoire à l'exception des finales régionales (...) ».

Le club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (n°553688) est donc intégré à cette Finale Régionale.

8. Matchs reportés

➡ Match n°26345787 - Trelaze Fala 1 / Bazougers Futsal 1 du 16.12.2023 (match reporté du 04.11.2023) - Journée 4 - Régional 2 Futsal - Groupe B

La Commission prend connaissance du calendrier de l'équipe de Trelaze Fala 1, depuis la mise à jour avec le tirage du guatrième tour de la Coupe Nationale Futsal :

- 16.12.2023 : match n°27648619 de Coupe Nationale Futsal : Trelaze Fala 1 / Nantes Anf Futsal 1
- 16.12.2023 : match n°26345787 de Régional 2 Futsal : Trelaze Fala 1 / Bazougers Futsal 1

Considérant l'article 151 des règlements généraux de la FFF, lequel dispose que : « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs ».

Considérant l'article 5.1 règlement de la Coupe Nationale Futsal, lequel dispose que : « Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Futsal ».

Il résulte des dispositions qui précèdent que la rencontre en rubrique ne peut être maintenue à la date initiale.

Par ces motifs,

La Commission, décide de reporter le match en rubrique prévu initialement le 16.12.2023, et de le fixer à la première date disponible au calendrier → le samedi 06.01.2024 à 15h00.

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	R2 gr. B	26345787	Trelaze Fala 1 - Bazougers Futsal 1	04.11.2023	06.01.2024

9. Calendrier

Prochaine réunion : le 08.01.2023 à 18h30

Le Président **Sylvain DENIS** Le Secrétaire de séance **Kevin GAUTHIER**